

## REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

**DOMAINE : Droit, économie, gestion**

**MENTION : Finance**

**Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;  
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat  
Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;  
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

---

### **En M1 - M2 :**

→ 4 parcours tubulaires en formation initiale :

- Parcours FAM : Finance et Asset Management
- Parcours FMGR : Finance de Marché et Gestion des Risques
- Parcours GFF : Gestion Financière et Fiscale
- Parcours Ingéfi : Ingénierie Financière

→ 1 parcours en formation par la voie de l'apprentissage et en formation continue :

Parcours Trésorerie : Trésorerie d'entreprise

Uniquement en M1 : un parcours Droit des affaires (anciennement double master « droit/gestion ») : fermé pour le moment

*Remarque : les intitulés de parcours seront volontairement remplacés par leurs initiales dans la suite du RCC, par souci de clarté et de concision.*

---

En demandant son admission en Master mention **Finance**, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous.

## I. GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants à l'exception du parcours Trésorerie d'Entreprise en apprentissage. Un document annexe à ce règlement de contrôle des connaissances en précise les modalités.

## II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. La description du programme est présentée en fin de document à travers les maquettes de l'ensemble des parcours.  
Autant que possible, les enseignements donnent lieu à des supports utilisant les nouvelles technologies et notamment les Espaces Pédagogiques Interactifs de l'Université Paris 1.

## III. CONDITIONS D'ACCES

**1.** Pour être inscrit en **première année** du diplôme de master mention **Finance (tous parcours sauf Droit des affaires)**, les étudiants doivent justifier :

- **soit** d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné et de la validation de leur candidature

selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre total de places est fonction des capacités d'accueil en M1) ;

- **soit** d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis personnels et des expériences professionnelles) du code de l'éducation (le nombre total de places est fonction des capacités d'accueil en M1).

\* Modalités (pour les 4 parcours en formation initiale de la mention **Finance**) :

- admissibilité pour l'ensemble des parcours de la mention : relevés de notes du baccalauréat à la L3 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + note de synthèse de une à deux pages où le candidat se présentera et précisera sa motivation, puis détaillera son projet professionnel + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers).
- admission par parcours : entretien devant un jury

\*\* Modalités pour le parcours Trésorerie d'Entreprise par la voie de l'apprentissage

- Admissibilité : relevés de notes du baccalauréat à la L3 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation du candidat + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers),
- Admission par parcours : entretien devant un jury,
- Disposer en vue de l'inscription définitive d'un contrat d'apprentissage sur une période de 24 mois compatible avec les contraintes de l'alternance.
- Etre inscrit(e) sur une liste nominale présentée par ordre de mérite au terme du processus d'examen de la candidature.

**1bis.** Pour être inscrit en **première année** du diplôme de master mention **Finance parcours Droit des affaires**, les étudiants doivent justifier de la réussite à la licence de Gestion parcours gestion/droit. Dans la mesure où cette double licence est à accès sélectif depuis la L1, nous considérons que le passage en M1 peut être de droit pour tout étudiant de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaire de la double licence.

Pour le moment, le M1 parcours Droit des affaires est fermé.

## **2. Les modalités d'accès à la 2ème année du master Finance sont détaillées ci-dessous :**

● **A)** Pour les étudiants de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaires du Master 1 mention **Finance, parcours P**, l'accès à la 2ème année du master mention **Finance, parcours P** est de droit, sur la base de la capacité d'accueil déclarée en M1 parcours P.

Avec : P =

- Parcours FAM : Finance et Asset Management
- Parcours FMGR : Finance de Marché et Gestion des Risques
- Parcours GFF : Gestion Financière et Fiscale
- Parcours Ingéfi : Ingénierie Financière
- Parcours Trésorerie : Trésorerie d'entreprise

*Le paragraphe suivant ouvre aux étudiants la **possibilité de passerelles** lors de l'entrée en M2. Ainsi, l'étudiant qui a suivi un certain parcours en M1 peut demander à changer de parcours et/ou de mention lors de son passage en M2.*

● **B)** Pour les étudiants de l'EM-Sorbonne (UFR 06) titulaires d'un Master 1 mention M, l'accès à la 2ème année du master mention **Finance**, parcours P est subordonné à la validation de leur candidature selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre de places disponibles est fonction des capacités d'accueil en M1 parcours P et en M2) .

Avec :

M = Management stratégique	ou M = Marketing Vente
ou M = Gestion des ressources humaines	ou M = Management de l'innovation
ou M = Contrôle de gestion et audit organisationnel	ou M = Economie d'entreprises et des marchés
ou M = Management des systèmes d'information	ou M = Comptabilité, contrôle, audit

\* Modalités du cas B :

- admissibilité : relevés de notes du baccalauréat au M1 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation précisant notamment les raisons du changement de mention + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers);
- admission : entretien devant un jury

\*\* Modalités du cas B pour le parcours Trésorerie d'Entreprise par la voie de l'apprentissage

- Admissibilité: relevés de notes du baccalauréat au M1 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation du candidat,
- Admission par parcours : entretien devant un jury,
- Etre inscrit(e) sur une liste nominative présentée par ordre de mérite au terme du processus d'examen de la candidature,
- Disposer en vue de l'inscription définitive d'un contrat d'apprentissage sur une période de 12 mois compatible avec les contraintes de l'alternance.

● **C)** Pour les étudiants n'ayant pas suivi un cursus Licence-M1 à l'EM-Sorbonne (UFR 06), titulaires d'un Master 1 ou d'un diplôme équivalent, l'accès à la 2ème année du master mention **Finance**, parcours P (y compris le parcours Trésorerie d'entreprise en formation continue) est subordonné à la validation de leur candidature selon les modalités\* précisées ci-après (le nombre de places disponibles est fonction des capacités d'accueil en M2) .

\* Modalités du cas C) :

- admissibilité : relevés de notes du baccalauréat au M1 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers);
- admission : entretien devant un jury

\*\* Modalités du cas C pour le parcours Trésorerie d'Entreprise par la voie de l'apprentissage

- Admissibilité: relevés de notes du baccalauréat au M1 + CV complet (indiquant le parcours, les expériences professionnelles, accompagné ou non de lettres de recommandation ... ) + lettre de motivation du candidat + l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1 (pour les candidatures d'étudiants étrangers),
- Admission par parcours : entretien devant un jury,
- Etre inscrit(e) sur une liste nominative présentée par ordre de mérite au terme du processus d'examen de la candidature,
- Disposer en vue de l'inscription définitive d'un contrat d'apprentissage sur une période de 12 mois compatible avec les contraintes de l'alternance.

## Précision sur la notion de capacité d'accueil en M2 :

Au niveau du parcours P d'un M2 mention M, par capacités d'accueil on entend l'ensemble :

- des étudiants qui ont validé le parcours P du M1 mention M (et qui entrent de droit dans le M2 mention M parcours P) ;
- des étudiants en retour aux études après une année de césure (intégrables de droit dans le M2 mention M parcours P).
- des étudiants qui ont validé un autre parcours du M1 mention M (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;
- des étudiants qui ont validé une autre mention de M1 à Paris 1 ou dans un autre établissement (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;
- des étudiants détenteurs d'un titre étranger dont l'équivalence aura été validée (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;
- des candidats ayant validés une VAE/VAP (et retenus à l'issue de la validation de leur candidature selon les modalités rappelées plus haut) ;

## IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.

Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante).

3. Inscription par transfert et validation des acquis :

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

Comme précisé dans les modalités d'accès, il sera demandé aux candidats étrangers non francophones l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1

4. En master 1<sup>ère</sup> année, le nombre d'inscriptions n'est limité que pour les filières en lien avec des professions règlementées où il est subordonné à la décision du jury.
5. En master 2<sup>ème</sup> année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

## V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

### A. Master 1<sup>ère</sup> année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. L'appréciation des connaissances et des aptitudes peut aussi comporter :
  - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
  - la rédaction d'un mémoire, ou d'un rapport professionnel,
  - un rapport de stage,
  - un projet tutoré,
  - une note de participation.
3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction que les épreuves écrites visées au paragraphe V. 1. et autant que permis par la pédagogie suivie, de conditions d'anonymat.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
6. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la commission de la formation et de la vie universitaire est mis en place. A défaut, la session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.

#### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle des connaissances constitué d'un examen final au sein de chaque matière. Le contrôle des connaissances peut prendre la forme d'un examen oral, d'un examen écrit ou d'un projet tutoré. Les examens sont organisés à l'issue de chaque UE.
- L'obtention des crédits ECTS peut aussi comporter la rédaction d'un rapport d'activité.
- La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Elle est constituée d'une épreuve écrite d'une durée maximale de 3 heures, d'une épreuve orale ou d'un projet informatique. Elle est organisée pour chaque UE, à la suite de la publication des résultats, pour les étudiant(e)s n'ayant pas obtenu leurs crédits à la première session. Dans ce cas, la note de l'UE au terme de la session de rattrapage se substitue à la note pour l'UE en première session, si elle est supérieure à cette dernière. Cette disposition ne s'applique pas à l'UE comprenant le rapport d'activité qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique.
- Une assiduité insuffisante est sanctionnée dans des conditions portées préalablement à la connaissance des étudiants lors du début de la scolarité. Des absences cumulées, au sein d'une matière, représentant au moins 25% des heures d'enseignements que comporte la matière,

interdisent l'attribution d'une note pour la première session. Toutes les absences (excusées ou non) sont prises en compte dans le calcul du seuil de 25%. L'étudiant(e) concerné(e) est automatiquement inscrit(e) pour la deuxième session. Les cas de force majeure seront soumis à l'appréciation du responsable de la spécialité sur présentation de justificatifs.

## **B. Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

1. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs à(aux) thématique(s) abordée(s) en séminaire.
2. L'assiduité aux travaux dirigés et aux conférences de méthode est obligatoire en M1, et l'assiduité est obligatoire aux enseignements en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1<sup>ère</sup> année et de deux demi-journées d'absence en master 2<sup>ème</sup> année. La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu en septembre. Le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves.
4. En 2<sup>ème</sup> année de master, l'appréciation des connaissances et des aptitudes peut aussi comporter :
  - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
  - la rédaction d'un mémoire, ou d'un rapport professionnel,
  - un rapport de stage,
  - un projet tutoré,
  - une note de participation.
5. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants - , de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).

La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1<sup>ère</sup> année de master et au 30 novembre pour la 2<sup>ème</sup> année de master.

### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- Les étudiants(es) apprenti(e) doivent obligatoirement
  - rédiger et soutenir un mémoire d'analyse
  - rédiger un rapport d'activité en relation avec le contrat d'apprentissage et le contenu des enseignements.

## **VI. NOTATION DES EPREUVES :**

### **A. Notes, coefficients, crédits :**

Les épreuves peuvent être orales ou écrites. Elles donnent lieu à une note sur 20. L'ensemble des matières, des coefficients et des crédits associés sont fournis à la fin de ce document.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

Une note minimale de 6 sur 20 est fixée pour chacun des enseignements de M1.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière :

- l'unité d'enseignement ne peut être validée,
- la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière, tout en ayant obtenu la moyenne à l'UE ou au semestre, seule la matière concernée devra faire l'objet du rattrapage.

### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- Les candidats(es) remplissant les deux conditions ci-après sont déclarés(es) admis(es) :
  - avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article IV,
  - avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au sein de chaque **unité d'enseignement**.
- **Avoir rédigé un rapport d'activité et obtenu une note supérieure à 10/20**
- Toutefois le jury peut déclarer admis tout(e) candidat(e) dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 mais qui n'aurait pas obtenu la moyenne dans une des **unités d'enseignement** après l'épreuve de rattrapage.

## **B. Bonifications pour la 1ère année de master**

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation. Une deuxième langue vivante est proposée à titre de bonification.

### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- Aucune bonification n'est accordée

## **C. Capitalisation et compensation pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de master**

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :



Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :  
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Compensation annuelle :  
Elle est de droit en master 1ère année pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.  
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour les filières visées au paragraphe IV. 4.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :  
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

#### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- La compensation ~~annuelle~~ relève de la décision du jury.
- Le redoublement n'est pas autorisé. Le responsable du diplôme peut exceptionnellement et en considération de situations individuelles, autoriser un étudiant à suivre la même unité d'enseignement une seconde fois.

## **VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :**

### **A. Obtention du titre de maîtrise**

1. Le jury délibère, à l'issue de la 1ère année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise mention **Finance**, parcours P.

Avec P = FAM ou FMGR ou Ingéfi ou GFF ou TRESO ou enfin Droit des affaires

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :  
Passable, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 12.  
Assez bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 12 et strictement inférieure à 14.  
Bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 14 et strictement inférieure à 16.

Très bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 16.

### **Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise**

- Les candidats(es) remplissant les deux conditions ci-après sont déclarés(es) admis(es) :
  - avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article IV,
  - avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au sein de chaque semestre d'enseignement.
- Toutefois le jury peut déclarer admis tout(e) candidat(e) dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 mais qui n'aurait pas obtenu la moyenne dans un des semestres d'enseignement après l'épreuve de rattrapage. Dans ce cas l'étudiant(e) doit avoir obtenu dans un de ces semestres d'enseignement une note moyenne égale ou supérieure à 9/20.

### **B. Jury**

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

### **C. Les langues**

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

### **Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise**

- Les étudiants sont tenus d'obtenir un score minimum à l'examen TOEIC auxquels ils sont inscrits de droit en deuxième année de Master.

### **D. Délivrance du diplôme de master**

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement. En 2<sup>ème</sup> année de master, la compensation n'est pas de droit. Il peut être fait usage de points de jury.
2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

#### ***Dispositions propres au Parcours Trésorerie d'Entreprise***

- L'obtention du Master est prononcée par un jury final dirigé par le Directeur du Master. Les candidats(es) remplissant les conditions ci-après sont déclarés(es) admis(es):
  - Etre titulaire de sa maîtrise
  - Avoir rédigé et soutenu un mémoire d'analyse et obtenu une note supérieure à 10/20
  - Avoir rédigé et soutenu un rapport d'activité et obtenu une note supérieure à 10/20
  - Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des UE des semestres 3 et 4.
- Toutefois le jury peut déclarer admis tout(e) candidat(e) dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 mais qui n'aurait pas obtenu la moyenne dans une des unités d'enseignement après l'épreuve de rattrapage. Dans ce cas l'étudiant(e) doit avoir obtenu dans cette sous-unité d'enseignement une note égale ou supérieure à 8/20.

#### **VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER**

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, Mention **Finance** parcours **FAM, FMGR, GFF, TRESO, ou INGEFI**.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
  - Passable, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 12.
  - Assez bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 12 et strictement inférieure à 14.
  - Bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 14 et strictement inférieure à 16.
  - Très bien, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 16.
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

#### **Master 1 Finance (hors M1 trésorerie)**

## Annexe au règlement de contrôle des connaissances type relative à la mise en œuvre d'une période de césure

---

*Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,  
Vu les articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,  
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,  
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

**Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.**

### 1. Caractéristiques de la césure

**Période de césure.**- La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Le télé-service défini par l'article D. 612-1 qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension

**Non attribution possible d'ECTS.**- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

### 2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/service volontaire européen/volontariat associatif ou autres formes de volontariat (de solidarité, en administration ou en entreprise)	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme Etudiant-entrepreneur » porté par Pépité	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

*Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :*

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

• **Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.**

### 3. Régime de la césure

**Procédure.-** Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du Président de l'Université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

**Convention pédagogique.-** Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'Université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*) ;

- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

### **Modalité de validation de la période de césure :**

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

**Droits d'inscription.-** L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Bourse.-** Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

**Protection sociale.-** Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.